



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté n°200/2024 du 26 Septembre 2024,

VU la demande de prolongation en date du 24 Octobre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **au carrefour rue d'Haubourdin, rue Kléber, rue Carnot** pendant les travaux de **remplacement de plaques et de cadre de chambre en chaussée**, effectués par l'entreprise GCELEC située à DARDILLY CEDEX, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK (69134),

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°200/2024 du 26 Septembre 2024 est prolongé jusqu'au **vendredi 29 Novembre 2024 inclus**.

Article 2 - Les prescriptions émises dans les articles 2 à 7 de l'arrêté initial n°200/2024 restent applicables.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – L'entreprise GCELEC, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 28 octobre 2024

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,**

Christopher LIENARD

